

LES SOCIÉTÉS DE VIE APOSTOLIQUE (SVA)

Il m'est demandé de présenter un aperçu historique des SVA. Il me paraît difficile de m'en tenir à dérouler une succession de fondations d'instituts, d'autant plus que l'histoire des SVA a quelques difficultés à trouver son point de départ.

Ayant pris connaissance des thèmes qu'aborderont ceux qui s'exprimeront après moi, mais sans avoir pu les consulter directement, il m'a semblé utile de présenter aussi quelques aspects de l'histoire des sources canoniques et quelques textes du Magistère qui constituent des références officielles et indispensables pour comprendre notre identité. Ce faisant, je ne pense pas trop déborder le sujet que l'on m'a proposé de traiter, mais au contraire fournir ainsi une base objective à nos échanges et interpellations.

Je développerai successivement les étapes suivantes:

I - Un coup d'oeil historique sur l'origine et le développement des SVA.

II - Un peu d'histoire des documents du Magistère et de leur contenu, depuis le Code de 1917 jusqu'à l'exhortation apostolique «Vita Consecrata» (1996). Cette partie comportera un résumé des étapes successives de l'élaboration du Code de Droit canonique latin de 1983.

I - Un coup d'oeil historique sur l'origine et le développement des SVA.

L'histoire des SVA n'est pas facile à établir. Si, comme le fait Stanton (1), l'on considère que leur caractéristique fondamentale consiste à mener la vie commune sans voeux, en imitant le style de vie religieux - et telle était la perspective du Code de Droit canonique de 1917 (2) - il faut en faire remonter l'origine au moins au IVème siècle.

Dès cette époque, Eusèbe (315-371), évêque de Vercelli (Verceil, Piémont), rassemblait autour de lui des prêtres séculiers en vie commune sous une règle de vie. A la suite, d'autres évêques l'imitèrent, Augustin, Fulgence de Ruspe, Faustin et Rufin en Afrique, Chrodegand à Metz, Adalbert à Bergame, Rigobert à Reims et, par dessus tout, Léon le Grand et Grégoire le Grand à Rome. Dans cette tradition, il faudrait aussi

mentionner les chanoinesses séculières, qui reçurent une règle de vie au Concile d'Aix la Chapelle en 816 (3); quelques tertiaires franciscains et dominicains vivant en communauté au XIIIème siècle; les bégards et les béguines, à la même époque, étaient florissants surtout en Belgique. Les Frères et Soeurs de la Vie Commune apparaissaient en Hollande à la fin du XIVème siècle et, le 25 mars 1433, Sainte Françoise Romaine rassemblait en communauté à Rome des Oblates Bénédictines. En 1578 Saint Charles Borromée créait à Milan les Oblats de Saint Charles. En 1592, le bienheureux César de Bus, de Cavaillon, fondait à l'Isle sur Sorgue la Congrégation des prêtres séculiers de la Doctrine Chrétienne. La quasi-totalité de ces groupes ou instituts ont soit évolué en instituts religieux, soit à peu près totalement disparu, parce que la discipline s'y étant relâchée, la confusion finit par y régner, ou à cause des assauts de quelques religieux incapables de s'ouvrir à d'autres formes de vie évangélique que la leur, soit qu'ils aient été séduits par les doctrines des Réformateurs.

Ce n'est donc pas dans cette direction qu'il faut chercher l'origine des SVA, mais plutôt du côté des sociétés de prêtres qui ont vu le jour à partir du XVIème siècle en Italie et en France, et dont l'incontestable paternité revient à Saint Philippe Neri dont l'Oratoire fut approuvé par Grégoire XIII le 15 juillet 1575. Du point de vue féminin, c'est Saint Vincent de Paul - sans oublier Sainte Louise de Marillac - qui peut être considéré comme l'initiateur des SVA féminines, dont le prototype se trouve chez les Filles de Charité. Saint Vincent donnait en effet une priorité indiscutable au service du Christ en la personne des pauvres, en fonction duquel tout devait être compris, vécu et organisé dans la Compagnie. Cette priorité apostolique constitue la finalité même de ces sociétés et correspond à la définition canonique que le c. 731, 1 du Code en donne aujourd'hui.

A partir de là, et du côté masculin, on peut distinguer deux grands courants. L'un se rattache à Saint Philippe Neri et, éminemment à ce qu'il est convenu d'appeler depuis Bremond, l'Ecole française de spiritualité: les Oratoriens de Bérulle, les Eudistes, les Sulpiciens de Monsieur Olier, les Lazaristes de Saint Vincent de Paul, au XVIIème siècle. L'autre courant s'enracine dans la tradition missionnaire du Séminaire, devenu depuis Société des Missions Étrangères de Paris, fondé en 1660.

Ces deux courants sont assez nettement marqués par leur caractère presbytéral et missionnaire: essentiellement cléricaux, ces instituts exercent un ministère soit paroissial, soit d'enseignement, soit de formation des futurs prêtres, soit missionnaire à l'étranger. Ils demeurent encore bien vivants aujourd'hui et débordent largement le cadre européen d'origine.

Du côté féminin, il faut l'avouer, les SVA n'ont pas connu le même succès. La notion d'apostolat ayant au fil du temps un peu perdu de sa richesse originelle, on s'est imaginé à tort qu'un institut féminin voué à l'apostolat devait nécessairement lier ses membres par quelque vœu ou promesse portant sur les conseils évangéliques, pour faire oeuvre utile à l'Eglise et fournir à ses membres une garantie de fidélité à leur engagement. Et, aujourd'hui encore, depuis l'apparition de la notion moderne de «Vie consacrée», les SVA féminines ne semblent pas percevoir de façon générale qu'une vie authentiquement apostolique puisse se suffire à elle-même et l'on n'ose pas prendre vis à vis de la vie dite consacrée la distance courageuse que Saint Vincent de Paul avait prise par rapport à la vie religieuse de son époque.

A en croire certains représentants de ces instituts, il semblerait que les consécrations sacramentelles fondamentales du baptême et de la confirmation ne suffisent pas à assurer l'appui indispensable, y compris du triple point de vue de la chasteté, de la pauvreté et de l'obéissance, à une vie apostolique entendue dans un sens plénier enraciné dans la plus ancienne tradition.

Pour en finir avec ce parcours historique, ajoutons qu'au début du XVIIIème siècle virent le jour deux instituts féminins sans vœux publics, voués à l'éducation: les Maestre Pie Filippini et les Maestre Pie Venerini. Ils existent encore aujourd'hui mais rien dans leurs constitutions postconciliaires ne permet de les considérer comme des SVA.

Au XIXème siècle apparurent plusieurs sociétés: la Société des prêtres de la Miséricorde, à Lyon (1808), devenue depuis un institut religieux dont le siège est aux USA; la Société de l'apostolat catholique ou Pallottins, à Rome (1835); la Congrégation des missionnaires du Très Précieux Sang, en Ombrie en Italie (1815); la Société des prêtres missionnaires de Saint Paul apôtre, aux USA (1859). Ces SVA se consacrent soit à un ministère spécialisé (oecuménique, missions à

l'étranger, éducation des jeunes, migrants, etc), soit à un ministère paroissial.

Une place spéciale doit être faite enfin aux quinze SVA qui, depuis le milieu du XIXème siècle et jusqu'à nos jours, ont été fondées sur le modèle de la Société des Missions Etrangères de Paris.

La situation actuelle des SVA se présente comme suit:

De droit Pontifical

SVA masculines

a) 15 SVA exclusivement missionnaires dépendent de la Congrégation pour l'Evangélisation des Peuples (4).

b) 12 SVA dépendent de la Congrégation pour les IVC et SVA (dont une érigée par la Commission pontificale Ecclesia Dei afflictā).

c) 1 SVA dépend de la Congrégation pour les Eglises Orientales.

Ces 28 SVA, toutes cléricales, regroupent 18.134 membres (Annuario pontificio 1996).

SVA féminines

9 dépendent toutes de la Congrégation pour les IVC et les SVA et regroupent 28.079 membres (Annuario pontificio 1996).

De droit diocésain (Statistiques de 1974)

SVA Masculines: 18 dont 12 cléricales et 6 laïques.

SVA Féminines: 79

II - Un peu d'histoire des documents du magistère et de leur contenu depuis le code de 1917 jusqu'à l'exhortation apostolique «Vita Consecrata» (1996)

A - Dans le Code de 1917 (5)

Pour la première fois, dans l'Eglise, ces sociétés ont eu une place spéciale. On les appelait alors «Société d'hommes ou de femmes vivant en commun sans vœux». Leur situation était en porte-à-faux. Elles

étaient placées dans le groupe des «Religieux», et pourtant le premier canon les concernant avertissait: «Ce ne sont pas à proprement parler des religieux». Et le même canon disait: «ils imitent les religieux».

Cette définition n'était pas satisfaisante. Nous étions des «religieux de seconde zone». Toutes les propriétés reconnues aux religieux s'appliquaient à nous mais seulement en partie. Les religieux étaient dans un vrai état de perfection disait-on. Les sociétés sans voeux, elles, étaient dans un état «incomplet» de perfection, parce qu'elles n'avaient pas de voeux. Si on disait après que cette notion eut fait son apparition, que les religieux appartenaient à la «vie consacrée», les sociétés, elles, n'avaient qu'une consécration «imparfaite», et ainsi de suite. Il fallait donc à l'époque montrer que les membres des SVA n'étaient pas des religieux, qu'ils n'avaient aucune envie de le devenir et ne souffraient d'aucune sorte de frustration en ne l'étant pas.

Avec la constitution apostolique "Provida Mater", en 1947, et "Sedes Sapientiae", en 1956, les expressions «institut» ou «état» de perfection firent leur entrée dans le vocabulaire magistériel sous l'influence de l'actif Secrétaire de la SC des religieux, le futur Cardinal LARRAONA. Dans ces «instituts» ou «états» étaient évidemment comprises les sociétés de vie commune, dont on disait qu'étant dépourvues de voeux publics elles ne pouvaient prétendre appartenir à l'état canonique complet de perfection (6). Jusque là, le magistère ne connaissait que l'état religieux que le code de 1917 décrivait au c. 487. Le concile Vatican II donna droit de cité à «la vie consacrée au moyen de la profession des conseils évangéliques» (PC 1). Mais tandis que PC s'intéresse au «renouveau adapté de la vie religieuse», il traite aussi des instituts séculiers qui, pourtant, ne sont pas des religieux (PC 2), même s'ils «comportent une authentique et complète profession des conseils évangéliques dans le monde (...), profession (qui) confère une consécration (...)». Et PC ajoutait que les principes du renouveau adapté concernaient aussi les sociétés de vie commune et les instituts séculiers dans le respect de leur physionomie propre (PC 1).

La Constitution Lumen Gentium, au chapitre 6, s'intitule "De Religiosis". Elle déborde toutefois en son contenu le cadre de la vie religieuse, puisqu'elle ne parle pas seulement des voeux mais «d'autres liens sacrés assimilés aux voeux» (LG 44) sans pourtant que les instituts séculiers y soient nommés une seule fois. L'expression «institut de perfection» n'y figure qu'une fois (LG 45) et celle «d'état de perfection»

Autant dire que le langage conciliaire sur l'identité de ces «instituts» ou "états" était plutôt flottant (7).

B - Dans le projet de code latin du droit canon de 1977 (8)
il faut distinguer deux stades:

1°) En 1968, quand le groupe d'études se mit à l'oeuvre, en vue de la réfection de la législation des religieux, il prit le nom: «Des instituts de perfection». Il avait à étudier trois chapitres : a) Les Instituts religieux, b) Les Instituts de Vie apostolique consociée (nouveau titre des sociétés sans voeux), c) Les Instituts séculiers.

2°) En 1975, changement complet de perspective: le titre général est devenu «Des instituts de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques». Tout le monde devait professer les conseils évangéliques et les assumer par des liens sacrés.

Mais justement, le problème était que beaucoup de sociétés sans voeux ne se reconnaissaient ni dans ce vocabulaire, ni dans son contenu. Aussi, sans attendre, 15 Sociétés missionnaires, dépendant d'ailleurs de la Congrégation de la Propagande, demandèrent de cesser de faire partie des ex-sociétés sans voeux et de passer dans les «Associations de laïcs», ce qui leur fut accordé. Et on leur fit une place dans le c. 59 du projet de 1977, et 691, du projet de 1980. Mais les autres sociétés non missionnaires, sous la direction du P. Richardson, supérieur général des Lazaristes, multiplièrent les démarches pour que les choses soient arrangées autrement, et que l'on prenne acte de la réalité.

Amputé des quinze Sociétés missionnaires, qui avaient préféré passer aux Associations de fidèles plutôt que d'avoir à mener une vie consacrée par la profession des conseils évangéliques, absolument inconnue de leur patrimoine spirituel, le groupe des Sociétés qu'on appellerait bientôt «de vie apostolique» comportait deux catégories de Sociétés. La plus grande majorité n'assumait en aucune façon les conseils évangéliques: Oratoriens, Eudistes, Sulpiciens, Pallotins, Précieux-Sang, etc... Par contre, les membres de la famille vincentienne «assumaient» les conseils évangéliques mais sans les professer, et cela, par des voeux tout à fait privés, reçus par personne, voeux n'ayant aucune influence sur leur incorporation à l'institut, obtenue par un lien non sacré dont le Supérieur général de la Mission peut dispenser.

C - Vers le code de 1983 (9)

L'ultime étape, après laquelle naquit le texte actuel de 1983, eut lieu en mai 1980. Cela est dû au désir du Secrétaire de la Commission, Monseigneur Castillo Lara, de mettre tout le monde à l'aise dans le nouveau code. Il comprit qu'on ne pouvait pas faire entrer les sociétés sans vœux dans la vie consacrée. C'est pourquoi, lors de la discussion dernière, il obtint que deux «usagers», le Père Guillon, supérieur général des Eudistes, et le Père Munz, supérieur général des Pallotins, vinssent renforcer la commission. Et finalement une solution fut trouvée le 27 mai 1980 et les jours suivants:

1°) On créa une seconde section «De societatis vitae apostolicae», complètement séparée de la section première «De institutis vitae consecratae».

2°) Les deux premiers canons, 731 § 1 et § 2 et 732, furent approuvés. Mais, jusqu'à la fin, quatre consultants restèrent résolument contraires.

A cette séance du 27 mai, Monseigneur le Secrétaire posa la question suivante tout à fait au début: «Les Sociétés de vie commune, ou Instituts de vie apostolique consociée, doivent-ils être placés «sic et simpliciter» dans la catégorie des Instituts de vie consacrée par la profession des conseils évangéliques, c'est à dire avec application INTEGRALE de tous les canons du schéma approuvé»? Une fois encore tous les membres du «coetus» exprimèrent leur point de vue. On passa au vote: Placet = 0 ; Non placet = 7 ; Abstentions = 4 (rapporteur, 2°, 3°, 4° consultants).

Un second vote eut lieu pour savoir si on devait prendre comme base d'étude le texte de l'actuel canon avec ses deux paragraphes. Le résultat fut: 8 placets, et 3 abstentions. L'étude des autres canons des Sociétés de vie apostolique se poursuivit jusqu'à l'avant-dernier jour de la session. Le dernier jour (30 mai 1980) fut consacré à une révision générale du schéma des Instituts de vie consacrée et des Sociétés de vie apostolique.

Cette distinction entre IVC et SVA obligea à la juxtaposition des deux vocables, Sociétés de vie apostolique et Instituts de vie consacrée, non seulement dans le titre de la troisième partie du Livre II, mais dans seize autres endroits du code. L'endroit le plus important est le canon 298. Selon lui, il y a dans l'Eglise trois voies distinctes offertes aux chrétiens pour tendre ensemble à une vie plus parfaite: les Instituts de vie consacrée, les Sociétés de vie apostolique, les Associations de fidèles (n'y a-t-il pas ici la réponse à notre problème?). Ailleurs la distinction est entre les SVA et les IR (28 cas) ou bien la SVA est indiquée seule (21 cas). En tout donc, cela fait 65 modifications au texte primitif qui ont dû être apportées.

Notons que, même après la publication officielle du Code, un «addenda» du 22 septembre 1983, distingue les SVA des IVC «*Ut sodalis Instituti saecularis ad aliud vel ex alio Instituto vitae consecratae fiat transitus, licentia Sanctae Sedis requiritur...*» devient: «*Ut ... ad Institutum religiosum vel ad Societatem vitae apostolicae aut ex illis ad Institutum saeculare, fiat transitus...* » etc. D'autres spécifications des SVA, à côté des IR ont sans doute échappé encore à la sagacité des correcteurs, par exemple aux cc. 801, 831, 832, 1308 § 5, etc.

Après la promulgation du code en 1983, tout se termina par le retour des 15 sociétés missionnaires dans les sociétés de vie apostolique, par la suppression du canon 691 du projet de 1980 qui leur concédait, bien que classées dans les associations de laïcs, de pouvoir incardiner leurs clercs à la société et donnait aux supérieurs des congrégations cléricales la juridiction. D'où la déclaration de Monseigneur Castillo Lara et sa réponse du 2 mai 1984 au Père Gay, supérieur général des Pères Blancs, spécifiant que "les sociétés de vie apostolique n'étant plus comptées dans les instituts de vie consacrée, il n'y avait plus de raison pour que les sociétés missionnaires ne soient plus considérées comme sociétés de vie apostolique" (cf *Communicationes* 15 [1983], 86).

D - Le Code de Droit canonique latin [1983] (10)

Devant me limiter à une perspective historique, je ne ferai pas ici de commentaire sur ces canons, renvoyant pour cela soit aux exposés de mes collègues qui interviendront après moi, soit aux ouvrages spécialisés indiqués en bibliographie (11). Je me bornerai à signaler ceci: les SVA, y compris celles qui sont concernées par le c. 731, 2, revêtent les caractéristiques fondamentales retenues par le § 1 de ce même canon : le

but apostolique propre, la vie fraternelle en commun, la poursuite de la perfection de la charité au moyen de l'observance des constitutions, l'absence de voeux religieux. Leur situation actuelle présente toutefois une certaine complexité et explique les divergences d'opinions que l'on peut rencontrer lorsqu'on cherche à définir leur identité. Cette complexité ressort des facteurs suivants:

1°) Vingt-trois SVA masculines de droit pontifical sur vingt-sept ne s'engagent ni par voeu, ni par un autre type de lien à la pratique des trois conseils évangéliques. Ce sont celles dont la situation canonique est la plus claire et ne peut donner lieu à aucune contestation.

2°) Deux importantes SVA, qui représentent à elles seules plus de la moitié des effectifs de toutes les SVA, y compris celles de droit diocésain, la Congrégation de la Mission et les Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, assument (mais ne professent pas) les conseils évangéliques de chasteté, pauvreté et obéissance dans le cadre de leur idéal spécifique et confirment cet engagement par des voeux privés au sens strictement canonique de ce mot, c'est à dire «non publics», «non reçus», «non religieux» (12). C'est pour elles surtout qu'a vu le jour le c. 731, 2.

3°) Quelques SVA, surtout féminines, mais aussi masculines de droit diocésain, représentant un effectif total assez réduit, n'avaient pas, en 1990, encore revu leurs Constitutions à la suite de la promulgation du Code et n'ont pu, par conséquent, bénéficier des clarifications canoniques qu'il a apportées. Chez certaines, par exemple, le rite d'incorporation se déroule de telle sorte qu'il ressemble à peu près à une profession religieuse. Chez telle autre, on n'émet pas de voeux mais on utilise largement le vocabulaire, théologiquement imprécis, de la consécration.

4°) De plus, il faut bien reconnaître que des sociétés approuvées sous le régime du code de 1917 ont opté pour ce statut canonique afin seulement de bénéficier de la souplesse qu'il offre par rapport au droit des religieux. Mais leur esprit, leur visée profonde, leur langage, leur type d'incorporation à l'institut sembleraient plutôt relever de la législation générale des instituts de vie consacrée (c. 573-606), sinon de celle des instituts religieux [c.607-709] (13).

E - Le Code des Canons pour les Eglises orientales [1990] (14)

Il écrit à propos des sociétés de vie commune «ad instar religiosorum», que leurs membres «professent les conseils évangéliques par un lien sacré, qu'ils imitent le style de vie des religieux, sans pour autant émettre des voeux religieux (c. 554, 1 ; cf c. 673 du Code latin de 1917)» et les classe à l'intérieur d'un Titre XII qui traite des «moines et autres religieux ainsi que des membres d'autres instituts de vie consacrée», sans d'ailleurs définir en quelque lieu que ce soit ce que l'on entend par «vie consacrée».

Assez curieusement toutefois, et toujours à l'intérieur du même titre, le c. 572 reprend presque mot à mot le c. 731, 1 du Code de l'Eglise latine. Mais le titre du chapitre IV auquel appartient le canon distingue les SVA des «autres formes de vie consacrée». Ce qui revient à dire indirectement qu'on les considère comme des IVC. On peut s'étonner d'ailleurs qu'un style d'institut aussi étranger que les SVA à la tradition orientale, occupe une telle place dans le Code qui concerne ces Eglises.

F - Le Synode des Evêques sur la Vie consacrée (1994)

Quand vint le moment de rédiger les Lineamenta en vue de ce Synode, le Secrétariat général du Synode fit appel à un groupe restreint préparatoire. La congrégation pour les IVC et les SVA était représentée dans ce groupe par Son Excellence Monseigneur François Xavier Errazuriz, Archevêque-Secrétaire, et je m'y trouvais aussi. Nous fîmes alors remarquer que si le Synode devait traiter de la Vie consacrée, les SVA n'y avaient pas leur place. Le Secrétaire général du Synode, aujourd'hui Cardinal Jan Schotte, répondit qu'il soumettrait cette question au Saint Père. Il revint à la réunion suivante en disant que le Saint Père tenait à ce que le Synode traite aussi des SVA. Mais la formulation du thème du Synode n'en fut pas modifiée pour autant. Le Synode, une fois réuni, vota la proposition suivante (N° 14):

DE SOCIETATIBUS VITAE APOSTOLICAE

A / Synodus societates vitae apostolicae, tum virorum tum mulierum, magni aestimat et eas promovere intendit. Identitatis fundamentum habent, ob apostolicum seu missionalem finem proprium, in pleniore baptismatis gratiae realizatione, vel, si id casus ferat, sacerdotii, in

communione actiosa cuni Ecclesia universali et particulari. Earum membra vitam fratemani in communi ducunt.

224 Placet 3 Non placet 1 Abstention

B./ Inter has surit societates in quibus sodales consilia evangelica assumunt (CIC 731 §2), servata identitate propria ab institutis vitae consecratae distincta.

221 Placet 5 Non placet 2 Abstentions

Cette proposition était située, conformément au Code latin, après la proposition concernant les nouvelles formes de vie consacrée. Elle précisait, à propos des sociétés concernées par le c. 731,2 que leur identité propre était «ab institutis vitae consecratae distincta».

G - L'exhortation apostolique «Vita Consecrata» (15)

Sauf le respect dû à un texte pontifical, on est forcé de reconnaître que le n° 11 de l'Exhortation Apostolique nous laisse au moins insatisfaits, sinon très préoccupés, nous membres de SVA de rite latin.

D'abord les SVA y figurent avant les nouvelles expressions de vie consacrée et sous la rubrique générale des «différentes formes de vie consacrée». On laisse entendre ensuite, dès les premières lignes, que SVA et SVC sont identiques, alors que l'expression «sociétés de vie commune» avait disparu du Code latin de 1983. On ajoute que «chez nombre d'entre elles (SVA), les conseils évangéliques sont assumés par des liens sacrés», alors que cet adjectif a été volontairement omis dans le c. 731 du Code latin et que ce n'est pas la majorité des sociétés (même si c'est la majorité des membres toutes sociétés confondues) qui assument ces conseils. On dit que «même en pareil cas, la particularité de leur consécration les distingue des instituts religieux et des instituts séculiers». Mais alors, existe-t-il en plus des consécration sacramentelles, qui sont fondamentales, et de cette consécration analogique que constitue la profession des conseils évangéliques, un autre type de consécration propre aux SVA? Et lequel? Il est curieux de lire en terminant «qu'il faut sauvegarder et promouvoir la spécificité de cette forme de vie», alors que les considérations précédentes n'aident pas beaucoup (c'est le moins qu'on puisse dire) à la caractériser.

Il convient de noter en passant que, au cours de l'audience du 5 octobre, avant même que le Synode n'ait étudié la question des SVA, le Saint Père s'était exprimé en ces termes, après avoir cité le c. 731, 1 : «Parmi ces sociétés qui sont «assimilées» aux instituts de vie consacrée, il en existe certaines dans lesquelles les membres s'engagent, par un lien définitif prévu par les Constitutions à la pratique des conseils évangéliques. Cela aussi constitue une forme de consécration».

La seule explication bienveillante que je donnerai à la situation inconfortable qui est faite au SVA de rite latin repose sur le manque de cohérence qui existe, sur ce sujet des SVA, entre le Code latin de 1983 et le Code oriental de 1990. Le Saint Père ne pouvait guère faire autrement que de tenir compte des deux Codes dans une Exhortation adressée à l'Eglise Universelle. Demeurant depuis bientôt cinq ans un peu à l'écart de ce débat il me serait agréable de connaître auourd'hui les réactions des Supérieurs Généraux intéressés. Je les en remercie d'avance.

+ Jean BONFILS s.m.a.
Evêque de Viviers

NOTES.

(1) op.cité dans la Bibliographie

(2) c.673 (CIC 1917)

(3) PI, 105,col.815-934

(4) Constitution Apostolique Pastor Bonus, art.90.2

(5) CIC 1917 Can.673-681

(6) cf AAS,1947; AAS,1956,p.355

(7) L'Eglise de Vatican H, Cerf, Unam Sanctam 5 1 c; 1966,p. 113 9, note 1

(8) cf. plan du Schema Canonum 1975-1977

(9) Communicationes 2 (1981),379-385; AAS 75(1983),Pars 11, append.323

(10) cf.CIC 1983 Can.731-746

(11) cf. Bibliographie

(12) le terme "privé" n'a pas été retenu dans les Constitutions parce que ces voeux ne peuvent pas non plus être dits uniquement "de conscience", de pur "for interne" Ils sont requis pour vivre et demeurer dans la Congrégation dans les conditions prévues par ces Constitutions qui en fixent également l'objet précis.

(13) On peut dès maintenant attirer l'attention du lecteur sur les canons suivants qui soulignent bien nettement la distinction:

a) les SVA et les IR.: Canons 266,2; 443,3.2; 498, 1.2; 520,1; 538,2-5 556; 778;833,8;911,1;934,1.1; 957; 969,2; 1019,1; 1052,2; 1179; 1196,2; 1245; 1302,3; 1742,2.

b) les SVA, les IR et les IS: Canons 684,5 et 730.

c) les SVA et les IVC: Canons 268,2; 598,1; 645,2; 721,1.2; 731; 744,2; 776; 784; 1174,1 et surtout le Canon 643,.3° qui distingue expressément le "lien sacré" qui rattache "à un institut de vie consacrée" de "l'incorporation" à une SVA, cette position est aussi tenue par Arragain, Fernandez, Rocca, Kaumnann, Sanchez, Legrain et par au moins deux commentaires du Code: *Codigo y Derecho canonico*, Univ.de Navarra (1985) et *Commiesto al codice di dirrito canonico*, Roma, Urbaniana University Press (1985).

14) cf. Code pour les Eglises orientales, can.544 ss.

15) cf. Vita Consecrata n°11.